

Commune de
SAINT-ALEXANDRE

1 rue du Village
30130 SAINT ALEXANDRE



**GESTION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARRÊTÉ TEMPORAIRE 51/2026**

Le 20/07/2026

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE CHEMIN DU MÛRIER**

À PARTIR DU 30/07/2026 JUSQU'AU 14/08/2026

Monsieur Le Maire de la commune de SAINT ALEXANDRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I-huitième partie (signalisation temporaire),

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 22 mars 2026,

Vu la demande en date du **20/07/2026** présentée par la Société **SAUR**, 972 chemin Michel Ledrappier ZA de Bernon 30330 TRESQUES, pour solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place des branchements AEP + EU sur le **chemin Bas** 30130 SAINT ALEXANDRE,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers de la voie publique, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Il est procédé à la réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public pour la mise en place des branchements AEP + EU sur le **chemin du Mûrier**, 30130 SAINT ALEXANDRE.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION :

Le stationnement et la circulation de toutes sortes de véhicules seront interdits.

ARTICLE 3 - DUREE :

Le présent arrêté sera applicable à partir du 30/07/2026 jusqu'au 14/08/2026.

Mairie – 1 rue du Village – 30130 SAINT ALEXANDRE

Téléphone 04.66.39.18.63 – Courriel : contact@saintalexandre.fr – Site internet : www.saintalexandre.fr

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ET SECURITE :

Le responsable de l'opération a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'opération n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics et aux riverains, et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT :

À l'issue de l'opération, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux en leur état initial, d'enlever tout matériel, installation ou signalisation de chantier, et de réparer immédiatement tout dommage causé au domaine public.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables des accidents qui pourraient résulter de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 - VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours gracieux adressé à la Mairie ou un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet du Gard proroge ce délai de deux mois.

ARTICLE 10 - EXECUTION :

M. Le Maire de Saint Alexandre, Mme la Secrétaire de mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Saint-Alexandre, le 22/07/2026

Le Maire,

Benjamin ROCA.



Mairie – 1 rue du Village – 30130 SAINT ALEXANDRE

Téléphone 04.66.39.18.63 – Courriel : contact@saintalexandre.fr – Site internet : www.saintalexandre.fr